Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

No.6

mardi 21 juin 2011

Sommaire du *Bulletin officiel* No.6

2 Actes du président du CNC

2.5 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2011/P/27 du 6 mai 2011 portant nomination au jury du fonds francophone d'aide au développement cinématographique *(p. 3)*

Décision No.2011/P/29 du 14 juin 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 54 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique *(p. 4)*

2.9 Agréments des formules d'accès au cinéma à entrées multiples

Décision No.2011/P/30 du 14 juin 2011 portant agrément de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » *(p. 5)*

Avis de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma du 27 mai 2011 *(p. 8)*

2.12 Habilitation et commissionnement des agents de contrôle

Décision No.2011/P/26 du 2 mai 2011 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée *(p. 22)*

2.13 Listes et actes divers

Décision No.2011/P/28 du 14 juin 2011 portant désignation du représentant du Centre national du cinéma et de l'image animée à la commission centrale de sécurité *(p. 24)*

3 Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels *(p. 25)*

Décision No.2011/P/27 du 6 mai 2011 portant nomination au jury du fonds francophone d'aide au développement cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu la convention générale du 5 octobre 2009 relative au fonds multilatéral d'aide au développement de la coproduction de longs métrages en langue française,

Décide :

Article 1er
Sont nommés, pour l'année 2011, membres du jury du fonds francophone d'aide au développement cinématographique prévu par la convention susvisée :
M. Stéphane Parthenay, membre titulaire,
Mme Malika Brahmi, membre suppléant.

Article 2
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 6 mai 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Décision No.2011/P/29 du 14 juin 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 54 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

Article 1er
Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 54 du décret du 24 février 1999 susvisé :
Présidente : Mme Nathalie Fiszman

Membres titulaires :
Mme Mona Achache
Mme Catherine Corsini
Mme Isabelle Madelaine
M. Manuel Munz

Membres suppléants :
M. Emmanuel Agneray
M. Alexandre Cornu
Mme Laetitia Gonzalez
M. Xabi Molia

Article 2
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 14 juin 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Décision No.2011/P/30 du 14 juin 2011 portant agrément de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité »

Le president du Centre national du cinema et de l'image animee

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 ;
Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2011 par la société UGC Ciné Cité, enregistrée le 15 mars 2011 sous le numéro 1, les pièces ultérieurement communiquées les 28 avril, 10 mai et 10 juin 2011, ainsi que les correspondances échangées entre le demandeur et la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma ;
Vu l'avis du 27 mai 2011 de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma ;

1. Considérant que, par lettre en date du 15 mars 2011, UGC CINE CITE a sollicité le renouvellement de son agrément pour la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité », qui comprend les programmes « UGC Illimité 1 » et « UGC Illimité 2 », ce dernier permettant à l'abonné, outre l'accès aux établissements « UGC » et aux salles adhérentes à ladite formule, d'être accompagné d'une personne de son choix ;

2. Considérant, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette demande, qu'entre 2007 et 2010, les entrées dans les salles de cinéma ont progressé de 15,6%, passant de 178 millions en 2007 à 206 millions en 2010 ;

3. Considérant qu'en 2010, tous émetteurs confondus, les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre illimité sont proposées dans 167 établissements comprenant près du quart des écrans en France ; que ces établissements ont enregistré près de 45% des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire ; que le quart des établissements acceptant ces formules est classé « art et essai » ;

4. Considérant que 40% des établissements acceptant des formules de ce type sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 55% en Ile-de-France ; qu'en province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 35 agglomérations, dont la quasi-totalité dispose d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants ;

5. Considérant que les entrées réalisées sur la base de ces formules représentent 7,8% de la fréquentation cinématographique totale observée en 2010, soit 16 millions d'entrées ; que la part des entrées réalisées sur la base des formules de type illimité est, depuis 2007, relativement stable ;

6. Considérant que le quart des établissements acceptant ces formules bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que 92% des établissements garantis sont implantés en Ile-de-France ; que cette garantie a contribué à préserver le pluralisme de l'exploitation cinématographique en région parisienne ;

7. Considérant que l'existence de ces formules a permis de contribuer au niveau et à la diversité de l'offre cinématographique ;

8. Considérant que, dans sa demande, la société UGC Ciné Cité s'est engagée à fixer à 5,03€ le prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement est souscrit pour une durée de quatre ans ;

9. Considérant que cet engagement doit être apprécié en tenant compte de « l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès » ;

10. Considérant, tout d'abord, qu'en 2010, 34% des entrées ont été délivrées sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,03€ en France ; que le marché de l'exploitation cinématographique est aujourd'hui caractérisé, sur le plan concurrentiel, par la multiplication d'initiatives commerciales particulièrement diversifiées ;

11. Considérant, ensuite, que la société UGC Ciné Cité a transmis au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée les données économiques prévues à l'article 13 du décret du 7 mars 2011 susvisé, ces données comprenant notamment le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des entrées délivrées au titre de la formule au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles UGC, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule, les modalités retenues pour la détermination du prix de référence, ainsi que l'économie prévisionnelle de la formule ;

12. Considérant, sur la base de ces données fournies par le demandeur, que le prix moyen des entrées réalisées dans les établissements UGC, hors formule « UGC illimité », a légèrement diminué entre 2007 et 2010 ;

13. Considérant qu'au cours de la période de l'agrément précédent, le prix reconstitué par entrée délivrée au titre de la formule « UGC Illimité » a varié, dans une fourchette restreinte, autour du montant du prix de référence servi par la société UGC Ciné Cité ;

14. Considérant, compte tenu des effets prévisionnels de la formule pour la période à venir, que le prix de référence proposé par UGC, servant d'assiette à la rémunération des distributeurs d'œuvres cinématographiques, est conforme aux dispositions de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ;

15. Considérant, par ailleurs, que la société UGC Ciné Cité a accepté de modifier les termes de sa demande initiale, afin notamment de mieux tenir compte des intérêts de l'abonné dans le cadre des conditions générales d'abonnement ; qu'ainsi, le demandeur a accepté de modifier certaines des conditions générales d'abonnement n'apparaissant pas conformes à la recommandation No.02-02 de la Commission des clauses abusives portant sur les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ; qu'il subsiste encore certaines conditions qui pourraient être améliorées afin de tenir compte au mieux des intérêts de l'abonné ;

16. Considérant que la société UGC Ciné Cité a également accepté de modifier les termes de sa demande initiale, concernant les conditions de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ;

17. Considérant ainsi que le groupe UGC a accepté de modifier, dans le sens des recommandations émises par la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma, certaines des clauses du contrat-type d'association relatives aux conditions dans lesquelles un exploitant garanti peut, d'une part, constituer, pour un usage personnel, une base de données des abonnés fréquentant son ou ses établissements et, d'autre part, utiliser la marque « UGC illimité » ; que, telles que modifiées, ces clauses n'apparaissent plus déséquilibrées au regard des droits et obligations réciproques des parties ;

18. Considérant, ensuite, que le prix de référence convenu entre l'émetteur de la formule et l'exploitant garanti doit être déterminé, aux termes de l'article 5 du décret du 7 mars 2011 susvisé, « *en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun des exploitants* » ; qu'à cet égard, la société UGC Ciné Cité s'est engagée à proposer aux exploitants garantis une revalorisation du prix de référence convenu entre les parties et prévu à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que cette revalorisation, fixée à 0,20€ par entrée dans la limite de 5,03€ (prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée) sera effective à compter du 6 juillet 2011 ;

19. Considérant, en outre, que la société UGC Ciné Cité s'est également engagée, dans sa demande initiale, par application des dispositions de l'article 5 du décret du 7 mars 2011 susvisé, à indexer ce prix de référence sur le montant de l'abonnement, UGC ayant ensuite proposé que cette indexation ne soit mise en œuvre, qu'en cas de hausse de l'indice retenu et sous plafond de 5,03€, ce qui est une faculté ouverte aux parties dès lors qu'elles agissent dans un cadre contractuel ;

20. Considérant enfin que la société UGC Ciné Cité s'est engagée à modifier les modalités de facturation des entrées réalisées dans le cadre de la formule « UGC illimité » lors de la Fête du Cinéma afin qu'elles soient conformes au principe de facturation adopté par l'ensemble des établissements à cette occasion ;

21. Considérant par conséquent que les modalités de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, proposées aux exploitants garantis dans le cadre du contrat type d'association, sont conformes aux dispositions de l'article précité, ainsi qu'à celles de l'article 14 du décret du 7 mars 2011 susvisé ;

Décide :

Article 1er :
L'agrément de la formule d'accès au cinéma « UGC ILLIMITE » donnant droit à des entrées multiples, sollicité par la société UGC Ciné Cité, est accordé.

Compte tenu de la durée des engagements de la société UGC Ciné Cité, cet agrément est délivré pour une durée de quatre ans, pour l'ensemble des salles dont la liste est annexée à la présente décision.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

Cette décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris le 14 juin 2011.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Avis du 27 mai 2011
Relatif à l'agrément de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité »

La commission d'agrement des formules d'acces au cinema

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11, dans leur rédaction issue de l'ordonnance No.2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;
Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma, notamment ses articles 16 et 26 ;
Vu la décision de la Directrice générale du CNC du 23 juin 2009 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article 3 du décret No.2002-1285 du 24 octobre 2002 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2011 au Président du CNC par le groupe UGC Ciné Cité pour la formule « UGC illimité » et les pièces qui lui ont été ultérieurement communiquées ;
Après avoir entendu au cours des séances des 12 et 29 avril 2011, M. Sussfeld, Directeur Général d'UGC, M. Dura, Directeur Général d'UGC Ciné Cité, Mme Coussé, Responsable du contrôle de gestion (UGC), ainsi que les 12 et 28 avril 2011, les représentants des fédérations d'exploitants, de distributeurs, de la Société civile des Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (ARP), du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), de la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD), des cinémas d'art et d'essai, des cinémas de recherche et des exploitants bénéficiant du mécanisme de garantie prévu à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée.

Rend l'avis suivant :

Le dispositif

En 2000, les deux grands groupes d'exploitation français, UGC, dans un premier temps, Gaumont et Pathé (aujourd'hui les Cinémas Gaumont-Pathé !), ensuite, ont mis en place un outil de fidélisation de leur clientèle permettant aux spectateurs de bénéficier d'un accès illimité à leurs établissements, moyennant un abonnement pendant une période minimale d'un an. Le prix de l'abonnement est aujourd'hui d'un montant mensuel de 19,80€ pour UGC et de 20,50€ pour les Cinémas Gaumont Pathé !

Au regard des effets de ces nouvelles politiques tarifaires sur les distributeurs et les exploitants les plus fragiles, le législateur a mis en place, en 2001, un dispositif visant à les encadrer et à en réguler les modalités.

Le dispositif prévu par le législateur repose sur trois principes.

Le premier porte sur la rémunération des distributeurs. En effet, contrairement aux abonnements traditionnels, les formules de type « entrées illimitées », de par leur nature, ne permettent pas d'asseoir la rémunération sur un droit d'entrée effectivement payé par le spectateur. Les dispositions prévues par le législateur, aujourd'hui codifiées à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, mettent en place un mécanisme dérogatoire reposant sur l'instauration d'un prix de référence par place, qui sert de base de calcul à la remontée des recettes et d'assiette à la rémunération des distributeurs et des ayants droit. Ce mécanisme permet de garantir que la remontée de recettes pour les distributeurs et les ayants droit est calculée sur un prix forfaitaire, fixé aujourd'hui à 5,03 €. Il s'agit

d'un maximum garanti, le tarif de la séance, lorsqu'il est inférieur à ce prix de référence, continuant à servir d'assiette à la rémunération des distributeurs : tel est le cas dans le cadre d'opérations promotionnelles locales ou nationales.

Le second principe porte sur le taux de participation proportionnelle aux recettes qui, selon les termes de la loi, doit être « *identique au taux convenu pour les entrées vendues à l'unité* ».

Le troisième principe, enfin, concerne les exploitants concurrencés par ces nouvelles politiques commerciales : la loi permet à tout exploitant, répondant à des critères d'éligibilité, d'adhérer à ces formules, de façon non exclusive et sans avoir à partager avec les émetteurs les risques économiques liés à la gestion de ce type d'abonnement.

Le dispositif, progressivement accepté dans son principe, mais contesté dans ses modalités de mise en œuvre, a fait l'objet d'une réforme par l'ordonnance No.2009-1358 du 5 novembre 2009. Il est aujourd'hui régi par les dispositions de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée (articles L. 212-27 à L. 212-31). Cette réforme a visé notamment à rendre plus objective la détermination du prix de référence et à assurer un meilleur équilibre entre le souci de transparence réclamé par les titulaires de droits et les intérêts des exploitants, émetteurs de ces formules. Elle a également confié au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée le soin d'apprécier le niveau du prix de référence.

Le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée est désormais tenu de vérifier que le prix de référence est fixé en tenant compte de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule concernée. S'agissant du prix de référence conclu avec les exploitants bénéficiaires de la garantie, il est déterminé « *en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants* ».

Le décret No.2011-250 du 7 mars 2011, pris pour l'application de ces nouvelles dispositions, précise les données économiques devant être fournies par l'émetteur de ce type de formule. Celles-ci portent notamment sur le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne annuelle d'utilisation de la formule et le pourcentage des entrées délivrées au titre de la formule par rapport au nombre total d'entrées réalisées par l'exploitant émetteur, les coûts de gestion et de la garantie offerte aux exploitants qui en bénéficient, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule.

Enfin, le même décret dispose que le prix de référence par place servant d'assiette à la rémunération des distributeurs, ainsi que celui que l'exploitant émetteur conclut avec les exploitants garantis, peuvent faire l'objet d'une indexation.

Contexte de la fréquentation cinématographique au cours de la période portant sur l'agrément précédent (2007 à 2010)

Au cours des quatre dernières années (les agréments aux formules « UGC illimité » et « Le Pass » ayant été délivrés respectivement en mars et mai 2007), la fréquentation cinématographique a progressé de 15,6% et a dépassé, à deux reprises (en 2009 et 2010), le seuil des 200 millions d'entrées. Avec plus de 206 millions d'entrées, l'année 2010 enregistre un niveau de fréquentation qui n'avait pas été atteint depuis 1967.

Cette hausse importante de la fréquentation touche inégalement les zones géographiques : ainsi à Paris, qui regroupe 40% des entrées générées par les abonnements de type « illimité », la fréquentation a progressé deux fois moins vite qu'au niveau national entre 2007 et 2010. Elle a même diminué de 1,7% entre 2009 et 2010 alors que, sur le reste du territoire, les entrées ont progressé de 2,4%. Ces éléments s'inscrivent dans un marché marqué, en 2010, pour les établissements relevant de la petite ou moyenne exploitation, par une progression de la fréquentation (+0,5%), moins soutenue

que celle observée dans les établissements de la grande exploitation (+3,4%). Depuis 2007, le poids de la petite ou de la moyenne exploitation a régulièrement diminué, passant de 36,7% à 33,1% au sein de la fréquentation totale.

S'agissant de la recette moyenne par entrée, elle est passée de 5,95€ en 2007 à 6,32€ en 2010, soit une augmentation de 6,2% au cours de cette période. Les hausses observées en matière de recettes sont liées principalement aux résultats des films diffusés en relief (« 3D »), pour lesquels le prix du billet a bénéficié, dans la plupart des cas, d'une majoration généralement comprise entre 1€ et 3€ (hors entrées réalisées dans le cadre des formules d'abonnement). Ainsi, en 2010, sur les 23 films qui ont fait l'objet d'une exploitation partielle ou intégrale en 3D, 4 d'entre eux figurent dans le classement des dix premiers films de l'année en termes de fréquentation. A cet égard, la part des billets délivrés à plus de 10€ s'élève à 5,9% au sein des entrées totales alors qu'elle ne représentait que 0,4% en 2007 (700.000 billets en 2007 contre 12,2 millions en 2010). L'absence de films français en « 3D » explique en partie la baisse de la part de marché des films français (en termes de recettes), laquelle a atteint, avec 33,8% des recettes en 2010, son plus faible niveau au cours des dix dernières années.

Enfin, en matière de nombre de films, certains ont estimé que les formules de type « entrées illimitées » ont, en partie, favorisé une plus grande rotation des films, la réussite de ces formules reposant, notamment, sur une offre de films continuellement renouvelée. A cet égard, la commission observe que le nombre de films s'est stabilisé depuis 2008 : entre 566 et 570 titres sont diffusés chaque année. De plus, il convient d'observer que, par le biais du dispositif relatif aux engagements de programmation cinématographique, les deux exploitants émetteurs de ce type de formule se sont engagés, pour leurs établissements situés en Ile-de-France, à consacrer aux films concernés par ce dispositif une durée d'exposition minimale de deux semaines.

Données économiques portant sur les formules d'abonnement de type « entrées illimitées »

Les deux formules de type « entrées illimitées » actuellement offertes aux spectateurs

La première, « UGC illimité », la plus ancienne, a été mise en place en mars 2000 par le groupe UGC. Cette formule, dont le périmètre a été élargi en juin 2007 aux établissements MK2, est complétée, également depuis juin 2007, par le programme « UGC Illimité 2 » qui permet à l'abonné, outre un accès « illimité » aux cinémas UGC et aux salles adhérentes à cette formule, d'être accompagné d'une personne de son choix.

La seconde formule, « Le Pass », résulte de la mise en place, en août 2000, par Pathé, puis par Gaumont, dans certaines grandes agglomérations de province, de formules d'abonnement de même type. En septembre 2000, Gaumont, MK2 et la société CINEDEVIL (représentée par M. Henochsberg qui exploite « La Pagode », « Le Racine » et le « Saint-Germain-des-Près ») créent le GIE Carte LP : ils lancent ainsi la formule « Le Pass » à Paris et en région parisienne, formule identique à celle mise en place par UGC et reposant sur le même principe, celui d'un accès illimité dans les salles de spectacles cinématographiques acceptant cette formule.
En mai 2007, le groupe MK2 et la société CINEDEVIL se retirent du GIE Carte LP et, parallèlement, les filiales du groupe EuroPalaces deviennent membres du GIE Carte LP qui propose désormais une formule nationale valable dans l'ensemble des cinémas Gaumont et Pathé regroupés, depuis 2011, au sein des Cinémas Gaumont Pathé !

Le parc cinématographique acceptant les deux formules

En 2010, les formules « UGC illimité » et « Le Pass » sont proposées, l'une ou l'autre, dans 167 établissements qui regroupent 1 334 écrans, soit près du quart des écrans implantés en France. Ces 167 établissements (dont 71 multiplexes) ont réalisé près de 45% des entrées enregistrées sur l'ensemble du territoire. Le quart des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules est classé « art et essai » : il s'agit pour la quasi-totalité d'entre eux d'exploitants « garantis » ou associés à ces formules.

La structure du parc cinématographique acceptant ces formules (selon la nature du lien des établissements vis-à-vis de l'émetteur).

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par les émetteurs, ceux associés à l'une des formules et, enfin, les établissements bénéficiaires de la garantie prévue par la loi.

Concernant les établissements détenus par les deux émetteurs, ils sont au nombre de 105 et regroupent 1 093 écrans. En 2010, ils représentent près de [...] des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire.

19 établissements regroupant 118 écrans sont « associés » à la formule « UGC illimité ». 4 établissements regroupant 25 écrans sont associés à la formule « Le Pass ». Les exploitants « associés » sont tenus d'appliquer, vis-à-vis de leurs distributeurs, le prix de référence pratiqué par l'exploitant titulaire de l'agrément.

Les exploitants « associés » à la formule « UGC illimité » sont rémunérés au prorata du nombre d'entrées de type « illimité » qu'ils ont réalisées par rapport au nombre total d'« entrées-cartes » enregistrées par la formule « UGC illimité » dans l'ensemble des salles en France. Les frais et charges liés à l'exploitation de la formule obéissent au même mécanisme de répartition, sachant que sont déduits les frais de personnel liés à la vente de la formule dans les salles de cinéma UGC, ainsi que les frais de dossier et les frais de réactivation de cartes. L'exploitant « associé » assume, par conséquent, les risques commerciaux liés à la gestion des abonnements.

37 établissements regroupant 90 écrans sont garantis par UGC. 26 établissements regroupant 63 écrans sont garantis par les Cinémas Gaumont Pathé ! Compte tenu que la très grande majorité des établissements garantis accepte les deux formules, ce sont, au total, 39 établissements (dont 35 situés en Ile-de-France et quatre en province) regroupant 98 écrans qui bénéficient du mécanisme de la garantie légale. La rémunération des « entrées-cartes » réalisées au sein des établissements des exploitants bénéficiaires de la garantie est supportée par l'émetteur de la formule. Ce dernier doit verser, selon les dispositions légales, à l'exploitant garanti un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule, et déterminé en tenant compte « *de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants* ». Ce prix de référence varie entre [...] et [...], la majorité se situant à [...] (adhérents garantis par UGC).

La répartition géographique du parc cinématographique proposant ces deux formules

40% des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 55% en Ile de France. Concernant la province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 35 agglomérations, lesquelles disposent, dans leur quasi-totalité (33 sur 35), d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants.

Le nombre d'« entrées-cartes »

Sur la base des données que peut recueillir le CNC, les « entrées-cartes » sont appréhendées sous l'angle de leur tarification. Elles sont, dans leur très grande majorité, valorisées à 5,03€ : il s'agit des « entrées-cartes » réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques détenus par les deux émetteurs de ce type de formule (UGC et les Cinémas Gaumont Pathé !) et de celles réalisées dans les cinémas adhérents associés à ces formules (par exemple pour la formule « UGC Illimité », il s'agit pour l'essentiel des établissements MK2). Elles représentent près de 15 millions d'entrées en 2010 (14 millions en 2008 et 13 millions en 2006).

Les « entrées-cartes » enregistrées dans les cinémas « garantis » représentent près d'un million d'entrées.

Au total, en 2010, près de 16 millions d'entrées ont été réalisées dans le cadre des deux formules. Il convient d'observer qu'il s'agit d'un « nombre plancher », d'autres « entrées-cartes » pouvant être délivrées à des prix inférieurs au prix de référence lors de séances spéciales (par exemple, en matinée) ou de manifestations nationales (par exemple, le « Printemps du Cinéma », etc). Toutefois, à ces différentes occasions, les « entrées-cartes » sont valorisées à un prix identique à celui acquitté par tous les autres spectateurs et sont, par conséquent, sans effet sur l'assiette de rémunération des ayants droit.

La répartition géographique des « entrées-cartes »

Les 16 millions d'« entrées-cartes » enregistrées en 2010 représentent 7,6% des entrées totales (entrées gratuites incluses) et 7,8% des entrées payantes. Ce pourcentage est relativement stable et suit la tendance observée au cours des cinq dernières années.

La répartition géographique des « entrées-cartes » traduit la dimension essentiellement parisienne de ces formules : 70% des « entrées-cartes » sont réalisées en Ile de France et 46% à Paris. La structure géographique du parc des deux émetteurs explique, en partie, ce résultat. A cet égard, il convient de rappeler qu'en 2010, UGC et les Cinémas Gaumont Pathé !, qui ont réalisé [...] des entrées en France, représentent à Paris intra-muros, avec MK2, 83% de la fréquentation.

La part des « entrées-cartes » dans les établissements proposant les formules de type « illimité »

Onze ans après leur mise en place, la part des « entrées-cartes » dans les établissements acceptant les formules de type « illimité » s'est stabilisée et le recul est désormais suffisant pour en apprécier le poids pour chaque opérateur concerné.

Ces formules représentent un enjeu sensiblement différent selon les émetteurs : ainsi, les « entrées-cartes » représentent, en moyenne, près de [...] de la fréquentation des établissements UGC en France ([...] pour ceux situés à Paris), alors qu'elles ne représentent que [...] de la fréquentation des Cinémas Gaumont Pathé ! ([...] s'agissant des Cinémas Gaumont Pathé ! situés à Paris).

Concernant les exploitants « garantis » situés à Paris (qui représentent les trois-quarts des établissements « garantis »), le quart de leur fréquentation est générée à partir de ces formules.

Enfin, s'agissant des exploitants associés « non garantis », pour le principal d'entre eux, le groupe MK2, [...] des entrées sont réalisées à partir des cartes de type « illimité ».

Les effets des formules de type « illimité » sur la fréquentation par type de films

Les résultats présentés par le groupe UGC semblent conforter les analyses faites jusqu'alors, qui ont été confirmées par l'ensemble des distributeurs entendus par la commission. Parmi les effets positifs de ces formules, la diversité de l'offre cinématographique est celui qui est le plus fréquemment mis en exergue : ainsi, dans les salles UGC, les entrées réalisées à partir des cartes d'abonnement de type « illimité » sont proportionnellement plus élevées au sein de la catégorie des films dits « fragiles » que celles observées sur les films de grande audience.

Il convient toutefois de nuancer cette appréciation, dès lors que la part des « entrées-cartes » est, au regard du nombre total d'abonnés ([...] environ pour les deux formules), nécessairement plus réduite dès lors qu'il s'agit d'un film de grande audience.

Cet effet peut toutefois se doubler d'une certaine dépendance pour les distributeurs, notamment les plus fragiles. En effet, il ressort des entretiens réalisés par la commission, que si ces formules jouent, pour une grande partie d'entre eux, un rôle primordial en élargissant leur clientèle au-delà de la frange traditionnelle des purs cinéphiles, elles peuvent représenter aussi d'autant moins d'entrées au tarif plein.

La demande d'UGC Ciné Cité

Conformément à l'article 11 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 susvisé, UGC Ciné Cité, exploitant d'établissements de spectacles cinématographiques, a déposé, le 15 mars 2011, une demande de renouvellement d'agrément de la formule « UGC illimité », soit trois mois avant l'échéance, le 15 juin 2011, de l'agrément en cours de cette formule. Cette demande porte sur la formule « UGC illimité », laquelle regroupe deux programmes : « UGC illimité 1 » et « UGC illimité 2 ». Elle comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 12 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma.

En 2010, avec près de [...] des recettes au niveau national, UGC Ciné Cité est le deuxième exploitant cinématographique français derrière les Cinémas Gaumont Pathé !

UGC Ciné Cité détient 35 établissements regroupant 365 salles de cinéma. La moitié d'entre eux (17) sont des équipements de type « multiplexe » représentant [...] des recettes du groupe UGC Ciné Cité. La structure géographique d'implantation de son parc de salles est telle qu'UGC réalise [...] de ses recettes en Ile de France.

A Paris, marché directeur, qui ne regroupe plus, en 2010, que 13,4% des entrées observées en France (niveau le plus bas jamais atteint dans cette zone), UGC est le premier opérateur et son réseau de salles représente [...] des entrées ([...] des recettes).
Sur le marché regroupant Paris et les départements de la petite couronne parisienne, considéré aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée comme un marché unique, la part d'entrées réalisée par UGC, premier opérateur sur ce marché, s'élève à [...] en 2010.

Caractéristiques de l'abonnement

L'abonnement, matérialisé par la délivrance à l'abonné d'une carte nominative numérotée comportant sa photographie, permet un accès illimité aux salles de cinéma UGC en France et en Europe, ainsi qu'aux établissements associés ou garantis acceptant la formule « UGC illimité », pour tous les films et à toutes les séances, à l'exception des projections et des séances spéciales ou en 3D pour lesquelles un supplément peut être demandé.

Le programme « UGC illimité 2 », qui présente des caractéristiques identiques au programme « UGC illimité 1 », permet à l'abonné d'être accompagné d'une personne de son choix.

Le montant de l'abonnement au programme « UGC illimité 1 » a fait l'objet, depuis mars 2000, de trois augmentations : son prix mensuel est passé de 14,94€ à 16,46€ en juillet 2001, puis à 18€ en juillet 2004 et, enfin, à 19,80€ en septembre 2007. Ainsi, depuis sa mise en place en mars 2000, le montant de l'abonnement a progressé de 32,5%. Hors année de lancement, la hausse observée depuis 2001 s'élève à 20,3%. S'agissant de l'abonnement au programme « UGC illimité 2 », mis en place en juillet 2007, il a été fixé à 35€ par mois et n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune augmentation.

Les frais de dossier (30€), quel que soit le programme (« UGC illimité 1 » et « UGC illimité 2 »), sont perçus une seule fois à la date de l'acte d'abonnement. Ils couvrent les dépenses de recrutement des abonnés, ainsi que celles de création de l'abonnement (fabrication et personnalisation de la carte, création du compte informatique et bancaire).

Conditions générales d'abonnement

La conformité des conditions générales d'abonnement aux recommandations de la Commission des clauses abusives

Les conditions générales d'abonnement ont été soumises, à l'origine, à l'appréciation de la Commission des clauses abusives qui avait édicté, par une recommandation No.02-02 relative aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, une série de 35 recommandations afin d'assurer une meilleure protection du consommateur. Dans son précédent avis de 2007 relatif à la demande de renouvellement de l'agrément de la formule UGC illimité, la commission avait constaté que, si quinze de ces recommandations avaient été suivies d'effet, vingt d'entre elles n'avaient pas été prises en compte par l'émetteur.

La Commission observe que les conditions générales d'abonnement figurant dans la demande de renouvellement d'agrément de la formule pour les quatre prochaines années ne tiennent toujours pas compte de huit des trente cinq recommandations de la commission des clauses abusives.

UGC s'est toutefois déclaré prêt à modifier deux clauses contractuelles : les conditions générales d'abonnement pourraient indiquer que la « Charte des spectateurs », que l'abonné est tenu de respecter, lui sera remise en même temps que la carte et que la restitution obligatoire de la carte en fin d'abonnement pourrait également être réalisée dans un cinéma UGC (et pas uniquement par correspondance).

La Commission constate néanmoins qu'il subsiste encore certaines clauses qui pourraient être modifiées dont notamment celle qui prévoit que la résiliation pour motif légitime ne peut prendre effet qu'à l'issue du deuxième mois suivant la réception de la demande de résiliation ou encore celle qui exclut, en cas de vol, perte ou dysfonctionnement de la carte, le remboursement des billets dans l'attente de la nouvelle carte (alors même qu'aucune autre clause ne prévoit la suspension des paiements ou la prolongation du contrat).

La diffusion de films en 3D

L'article 3.2 des conditions générales d'abonnement à la formule « UGC illimité » précise, s'agissant de l'accès des abonnés aux séances relatives à la diffusion de films en 3D, qu'un supplément peut leur être demandé pour accéder à ce type de séances. Toutefois, UGC a choisi, en la matière, de mettre en place une politique commerciale consistant à ne faire supporter aucun surcoût à l'ensemble de ses abonnés (qu'ils bénéficient ou non d'un abonnement de type « illimité »), seuls les autres spectateurs, de type « occasionnel », qui représentent près des deux tiers des entrées réalisées par UGC, devant s'acquitter de la majoration « 3D ». En revanche, UGC laisse, aux exploitants associés à la formule « UGC Illimité » ainsi qu'aux exploitants garantis, la liberté de déterminer leur politique commerciale en la matière.

La faculté reconnue par les conditions générales d'abonnement de demander un supplément de prix dans le cadre des projections 3D correspond à la pratique développée par les exploitants qui ont pris l'habitude, pour les entrées vendues à l'unité, de majorer de 1€ à 3€ le prix des entrées des séances relatives à des projections 3D. Le montant de cette majoration donne lieu, entre l'exploitant et le distributeur, à une répartition des recettes particulière qui tient compte des charges relatives aux lunettes, charges spécifiques à ce type de projection.

Cette répartition de la majoration « 3D », constitue, depuis le développement de ce type de projection, une source de tensions entre exploitants et distributeurs.

Elle a donné lieu, le 14 janvier 2011, à une recommandation commune du CNC et du Médiateur du cinéma aux termes de laquelle il est notamment préconisé : « *pour que le partage de la recette d'exploitation du film négocié entre exploitant et distributeur ne soit pas affecté par les charges relatives aux lunettes, spécifiques pour ce type de films et probablement amenées à évoluer, et que la part revenant à l'exploitant ou au distributeur ne soit pas inférieure à ce qu'elle serait pour l'exploitation du film dans une version au format « 2D », toutes choses égales par ailleurs, il apparaît équitable – pour l'année 2011 : (...) – dans le cas des lunettes « passives », après accord entre les parties, que le distributeur reverse à titre de compensation forfaitaire un montant par entrée à une projection relief qui pourrait être de 10 centimes d'€* ».

Dans ce contexte, lors des auditions auxquelles la Commission a procédé, des distributeurs, représentant notamment certaines « majors » américaines, ont contesté le fait qu'aucune majoration « 3D » ne soit supportée par les abonnés UGC (de type « illimité » ou non), dans la mesure notamment où le groupe UGC exige des distributeurs, en se fondant sur la recommandation commune précitée, une compensation forfaitaire de 10 centimes d'euros pour toute entrée réalisée à l'occasion d'une projection en relief, que celle-ci ait été délivrée à un abonné ou à une autre catégorie de spectateurs.

Pour sa part, le groupe UGC considère que l'absence de surcoût imposé à ses abonnés est une initiative qui relève de la politique tarifaire de l'exploitant sur laquelle les distributeurs et ayants droit ne peuvent avoir aucun droit de regard, conformément aux dispositions du code de commerce. En outre, selon UGC, une telle démarche va bien au-delà des enjeux économiques relatifs aux formules de type « illimité » : elle s'inscrit, selon le demandeur, dans le cadre d'une problématique culturelle qui se caractérise par une volonté politique affichée de refuser toute distinction dans le prix des places selon la nature des œuvres et leurs modalités de projection. A cet égard, le groupe UGC a rappelé qu'il était favorable à la mise en place d'une garantie de rémunération minimale des distributeurs qui, quoique prévue par l'ordonnance précitée du 5 novembre 2009, n'a toujours pas été mise en place.

La Commission estime que cette question, qui relève aujourd'hui de la politique tarifaire globale de l'exploitant et du résultat des négociations contractuelles individuelles entre celui-ci et chaque distributeur, dépasse le cadre de l'économie générale des formules d'accès au cinéma de type « illimité ». Il ne lui appartient, ni de se prononcer sur le paiement d'une majoration pour les séances relatives à des projections 3D, ni d'interpréter, s'agissant de la compensation forfaitaire par entrée de 10 centimes d'euro exigée par le groupe UGC, y compris pour les « entrées-cartes », la recommandation commune du CNC et du Médiateur du cinéma mentionnée ci-dessus.

Liste des salles de spectacles cinématographiques

Une liste, arrêtée au 16 février 2011, recense tous les établissements qui acceptent la formule « UGC illimité ».

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par l'exploitant, émetteur de la formule (35 établissements / 365 écrans), ceux qui y sont associés (19 établissements / 118 écrans) et, enfin, les cinémas bénéficiaires de la garantie (37 établissements / 90 écrans), soit au total 91 établissements regroupant 573 écrans ayant réalisé, en 2010, près de 20% des entrées au niveau national.

Le prix de référence, ses conditions de détermination, aspects économiques.
Préalablement, la commission relève qu'elle a pu disposer, conformément aux termes de l'article 12 du décret précité du 7 mars 2011, d'éléments statistiques portant sur les principaux paramètres sur lesquels repose la formule « UGC illimité », lui permettant ainsi de mieux apprécier l'économie générale de cette formule. Il s'agit notamment d'informations portant sur le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des « entrées-cartes » au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles UGC, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix reconstitué d'une « entrée-carte », ainsi que sur l'économie prévisionnelle de la formule.

UGC s'engage, pour la formule « UGC Illimité », qui regroupe les programmes « UGC Illimité 1 » et « UGC Illimité 2 », à maintenir le prix de référence à son niveau actuel, soit à 5,03€. Cet engagement ne concerne pas les séances dont le tarif plein est inférieur au prix de référence, les « entrées-cartes » réalisées lors de ces séances étant traitées comme une entrée traditionnelle. Le demandeur indique que cet engagement est pris pour une durée de quatre ans.

Lors des différentes auditions menées par la commission, les représentants des fédérations d'exploitants, de distributeurs, de la Société civile des Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (ARP), du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), de la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD), des cinémas d'art et d'essai, des cinémas de recherche et de certains exploitants bénéficiant du mécanisme de garantie, ont souligné, parfois pour le contester, que le prix de référence n'avait fait l'objet d'aucune évolution depuis sa mise en place en mars 2000. Seuls les représentants de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (F.N.D.F) n'ont pas remis en cause le prix de référence actuel, considérant ce dernier comme « acceptable » par rapport aux autres tarifs promotionnels observés à 4€, voire moins, qui se sont récemment développés. Il s'agit, pour la F.N.D.F, dans un tel contexte, de considérer le prix de référence comme un « curseur de référence », à partir duquel il convient d'apprécier toute opération promotionnelle.

A cet égard, l'absence de progression du prix de référence a été mise en parallèle, d'une part, avec l'augmentation du montant de l'abonnement (+32,5% depuis la mise en place, en 2000, de ces formules) et, d'autre part, avec l'évolution de la recette moyenne par entrée, laquelle a progressé de 17,3% au cours de la même période. Sur ce point, il convient de préciser que l'évolution de la recette moyenne par entrée (« entrées-cartes » incluses) se caractérise par une hausse relativement modérée entre 2000 et 2007 (près de 10%), puis, depuis 2008, par une augmentation plus soutenue (+5% au cours des trois dernières années).

S'agissant de cette dernière période, l'accroissement de la recette moyenne par entrée résulte notamment des performances enregistrées par les films diffusés en relief, dont le prix du billet a été majoré, dans la grande majorité des cas.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, le prix de référence par place est fixé en tenant compte notamment de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant et de la situation du marché de l'exploitation.

L'examen de la place occupée par le prix de référence (5,03€), au sein de l'ensemble des tarifs pratiqués en France, fait apparaître les éléments suivants : selon les informations recueilles par le CNC par le biais du traitement des bordereaux de recettes (tout type d'entrée confondu et billets gratuits inclus), 34% des billets ont été délivrés en 2010 sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,03€, cette proportion étant encore plus importante à Paris (40%). S'agissant des billets délivrés à un tarif inférieur à 5,03€, elle est de 27,4%. Ces pourcentages sont stables depuis 2007.

La recette moyenne par entrée (toutes entrées confondues) dans les salles UGC est passée de [...] en 2007 à [...] en 2008, [...] en 2009 et [...] en 2010.

S'agissant du prix moyen des entrées vendues à l'unité dans les salles UGC (hors billets délivrés dans le cadre des formules d'abonnement), il est passé, selon les données fournies par l'émetteur, de [...] en 2007 à [...] en 2009 pour [...] en 2010 à [...] en raison notamment de l'impact des recettes générées par la diffusion des films en « 3D ». A cet égard, il convient d'observer que les salles UGC ont été équipées, relativement tardivement (par rapport à ses principaux concurrents), d'équipements de projection numérique.

Par ailleurs, l'examen des formules d'abonnement traditionnelles mises en place en Ile-de-France, zone qui regroupe 70% de la totalité des « entrées-cartes » réalisées en France, fait apparaître que le prix de référence sur lequel s'engage UGC (5,03€) est supérieur au tarif moyen d'une « entrée-abonnement » dans 40% des établissements implantés en Ile-de-France qui ne sont adhérents à aucune des deux formules de type « illimité ».

Hors opérateurs traditionnels relevant de l'exploitation cinématographique, le groupe Orange a lancé récemment l'opération « Orange Cinéday » qui permet à sa clientèle de bénéficier, chaque mardi, d'une place de cinéma offerte (hors éventuelle majoration pour les films en 3D) pour toute place de cinéma achetée au tarif habituel pour le même film et à la même séance dans l'un des cinémas partenaires.

Enfin, selon les informations fournies par le demandeur, le prix de référence proposé est sensiblement égal au prix reconstitué par « entrée-carte » (prix moyen ex post), qui résulte du prix de l'abonnement (incluant les frais de dossier), du nombre d'abonnés, de la fréquence moyenne d'utilisation, des coûts de gestion de la formule, du coût de la garantie et de la part supportée par les exploitants garantis. Ce prix constitue l'un des principaux éléments dans l'appréciation du prix de référence : il s'est élevé à [...] en 2007, [...] en 2008, [...] en 2009 et [...] en 2010.

S'agissant du « prix reconstitué » pour les années 2011 à 2015, l'économie prévisionnelle de la formule « UGC illimité » repose, selon le demandeur, sur les hypothèses suivantes :

— une baisse des recrutements (la formule étant arrivée à maturité) ;
— un nombre de départs annuels stabilisé sur le programme « UGC Illimité 1 », et en baisse sur le programme « UGC Illimité 2 » (maturité du programme) ;
— un accroissement du poids du programme « UGC illimité 2 » conduisant à une dégradation du prix moyen global du programme ;
— une augmentation du poids des entrées réalisées par les adhérents garantis (montée en régime/arrivée de nouveaux entrants) s'accompagnant d'un ralentissement en fin de période ;
— et, enfin, une augmentation annuelle de [...] des charges d'exploitation et des frais de personnel.

[...]

Ce programme présente en effet les mêmes caractéristiques que le programme « UGC illimité 1 » mais pour un montant d'abonnement par personne plus avantageux (35€ par mois, soit 17,50€ par personne contre 19,80€ pour le programme « UGC Illimité 1 »).

Une éventuelle hausse du montant de l'abonnement portant sur le programme « UGC Illimité 2 » devrait conduire, a priori, si l'émetteur entend maintenir des conditions attractives et préférentielles à ce programme, à une augmentation de l'abonnement du programme « UGC Illimité 1 ».

Ainsi, l'économie prévisionnelle de la formule envisage un prix reconstitué compris entre [...] et [...] conduisant l'émetteur à s'engager sur un prix de référence s'élevant à 5,03€ pour la période considérée.

Au total, au regard des éléments ci-dessus exposés et sur la base des informations qui lui ont été communiquées, qui témoignent d'un marché marqué, sur le plan tarifaire, par le développement d'initiatives commerciales particulièrement offensives, le prix de référence proposé, paraît, selon la commission, ne pas méconnaître les objectifs fixés par le législateur.

Au demeurant, la commission considère que le maintien du prix de référence à son niveau actuel, onze ans après sa mise en place, pourrait s'accompagner de la mise en œuvre par l'émetteur d'un mécanisme d'indexation comme il est désormais prévu par les dispositions de l'article 4 du décret précité du 7 mars 2011 et sur lequel il s'est engagé s'agissant du prix de référence servant à la rémunération des exploitants garantis (cf. infra). La commission estime souhaitable qu'un tel mécanisme soit également appliqué au prix de référence servant à la rémunération des distributeurs, ce dernier concernant la très grande majorité des « entrées-cartes ».

Toutefois, la commission tient à rappeler, compte tenu des règles de droit en la matière, que le mécanisme d'indexation est susceptible, en principe, de jouer à la hausse, mais aussi à la baisse, selon la variation de l'indice retenu. Compte tenu des évolutions récentes de prix, il existe un facteur de risque particulier, qui justifierait, au regard de la situation de marché, que les parties concernées puissent en être préalablement clairement informées.

En outre, la commission s'est interrogée sur les critères d'indexation susceptibles d'être adoptés en la matière. Trois modalités ont été évoquées à l'occasion des différentes auditions réalisées. Elles consistent à prendre en compte soit l'évolution de la recette moyenne par entrée en France, soit l'évolution de la politique tarifaire de l'émetteur (hors des entrées réalisées à partir de ce type de formules), soit, enfin, un élément interne à l'économie de la formule, à savoir l'évolution du montant de l'abonnement.

La commission a estimé que le premier de ces critères (évolution générale des prix dans le secteur) présentait un caractère trop général (les « entrées-cartes » étant géographiquement limitées pour l'essentiel au parc cinématographique francilien). De plus, le demandeur a, pour sa part, exclu tout critère qui ferait dépendre l'indexation du prix de référence de la politique de ses concurrents (évolution du prix moyen de la place). Sur cette base, l'indexation sur le montant de l'abonnement, en relation directe avec l'objet du contrat liant l'émetteur de la formule et les distributeurs et/ou l'indexation sur la recette moyenne des entrées « hors cartes » permettant d'intégrer les éléments propres à la politique commerciale de l'émetteur paraissent des modalités plus adaptées.

A cet égard, a commission suggère que des simulations soient conduites, sur les données passées ou les hypothèses futures les plus réalistes, afin de mieux appréhender les effets de l'indexation selon le ou les critères éventuellement retenus afin d'éclairer au mieux les choix futurs.

Les relations avec les exploitants bénéficiaires de la garantie

La loi a prévu la mise en place d'un mécanisme de protection des exploitants les plus fragiles, leur permettant, d'une part, d'adhérer, sans critère d'exclusivité, aux formules d'abonnement de type « illimité » (dès lors qu'ils répondent à des critères d'éligibilité) et, d'autre part, de leur garantir, pour chaque billet émis dans le cadre d'une formule à laquelle ils ont adhéré, un revenu minimal par entrée, au moins égal à la part reversée au distributeur (article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée).

Cette rémunération est assise sur un prix de référence convenu entre l'exploitant-garanti et l'émetteur de la formule, qui doit être déterminé « *en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun des exploitants* » (article 5 du décret du 7 mars 2011).

Aujourd'hui, le prix de référence conclu entre UGC et les exploitants garantis a été fixé, dans la grande majorité des cas, à [...].

La commission prend acte de la modification apportée par l'émetteur au « contrat-type » proposé par celui-ci aux exploitants bénéficiant de la garantie, consistant à indexer le montant du prix de référence. Le critère proposé, reposant sur l'évolution, à la hausse, du montant de l'abonnement mensuel à la carte « UGC illimité » paraît pertinent.

Si le montant de la garantie, inchangé depuis la mise en place de ce dispositif, n'a pas suscité d'oppositions majeures lors des entretiens effectués par la commission, en revanche, son mode de facturation, fixé dès l'origine par les émetteurs, et jusqu'alors non remis en cause par les exploitants garantis, a été vivement contesté par plusieurs organisations syndicales et professionnelles, conduisant ces dernières à demander une révision sur ce point des contrats d'association conclus entre les exploitants garantis et l'émetteur

Selon ces organisations, le mécanisme de facturation aboutit à ce que la part revenant à l'exploitant garanti (dite « part exploitant ») soit inférieure à celle perçue par le distributeur (dite « part distributeur »), ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles l'émetteur doit offrir aux exploitants de la même zone d'attraction de s'associer à la formule en leur « *garantissant un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs* ».

La différence constatée entre la « part exploitant » et la « part distributeur » s'explique par le traitement réservé à la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (plus communément dénommée taxe spéciale additionnelle ou TSA)[1].

En effet, selon ces organisations, chaque exploitant garanti supporte doublement la TSA (même s'il ne la paie qu'une fois) : une première fois, au moment de la facturation des « entrées-cartes » par une déduction comptable de la taxe afin de déterminer, à part égale, la « part distributeur » et celle revenant à l'exploitant « garanti », puis, une seconde fois, lorsqu'il s'acquitte effectivement de la taxe auprès du CNC, ce qui équivaut pour lui à une nouvelle déduction.

Cette situation aboutit à ce que la TSA, acquittée par l'exploitant garanti et calculée sur la base du prix de référence (généralement [...] dans le cadre de la formule « UGC illimité »), est déconnectée du montant effectivement versé [...] par l'émetteur à l'exploitant garanti.

Sur le plan des principes, la TSA, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre des entrées « traditionnelles », est nécessairement à la charge de celui qui organise la séance ayant donné lieu à l'émission des droits d'entrée, en l'occurrence à la charge de l'exploitant « garanti ». A défaut, ce dernier ne pourrait pas, en effet, s'en prévaloir dans le calcul de ses droits relatifs au soutien financier automatique. Le différend existant ne porte pas sur la remise en cause d'un tel principe mais, en réalité, sur les conditions qui prévalent à la déduction de la taxe spéciale.

La commission rappelle les éléments suivants :
— aux termes de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, le « prix des entrées aux séances », servant d'assiette à la taxe, s'entend, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence ;
— la déduction du montant de la taxe lors de la facturation est fondée sur les dispositions de l'article L. 213-10 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles la « part distributeur » est calculée hors taxe dans le cadre de la billetterie traditionnelle, la « part exploitant » et la « part distributeur » s'entendent de ce qui revient effectivement à chacun, une fois la TSA acquittée et, dans le cas d'un partage réalisé sur la base d'un taux de location fixé à 50%, la « part exploitant » est égale à la « part distributeur ». En revanche, sur une « entrée-carte », la commission constate que ces deux parts ne sont, de fait, plus égales, une fois la TSA acquittée ;
— l'article L.212-30 du code du cinéma et de l'image animée ne précise pas si la « part exploitant » est une part nette, une fois la TSA acquittée (approche que défendent les exploitants garantis), ou une part brute (approche adoptée par l'émetteur).

1 Article L. 115-1 du Code du cinéma et de l'image animée : « est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés ».

La commission relève les difficultés d'interprétation résultant de la lecture combinée de ces différents textes. Elle croit pouvoir suggérer de revenir à l'esprit du dispositif et aux objectifs du législateur, qui visent à rendre le plus neutre possible les mécanismes adoptés pour réguler ces nouvelles formules d'abonnement au regard de ceux appliqués dans le cadre de la billetterie traditionnelle.

Le taux de location

L'autre source de tensions dans les relations entre les exploitants garantis et l'émetteur de la formule porte sur l'application de la dégressivité du taux de location dans le cadre des « entrées-cartes », qui conduit à réduire la « part » de l'exploitant garanti proportionnellement à la réduction de la rémunération consentie par le distributeur lors de la négociation par ledit exploitant garanti du contrat de concession des droits de représentation cinématographique.

Ainsi, lorsqu'un exploitant « garanti » bénéficie de conditions de location privilégiées pour les films qu'il diffuse (les distributeurs lui accordant une dégressivité du taux en fonction de la date et de la durée d'exposition des films), la baisse du taux est répercutée, dans la facturation des « entrées-cartes », par une baisse équivalente de la « part exploitant », l'émetteur ayant mis en place une grille de facturation dans laquelle la « part exploitant » est, dans tous les cas, égale à la « part distributeur ».

Or, aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la « part exploitant » doit être au moins être égale à « la part distributeur ».

Selon les organisations entendues par la commission, l'application a minima de la loi retenue par l'émetteur de la formule pourrait inciter les exploitants garantis à renoncer au principe de la dégressivité des taux, alors qu'ils en font un usage régulier. Par conséquent, cette situation pourrait les décourager d'allonger la durée d'exposition des films, qui constitue pourtant, pour les films dits « fragiles », l'un des principaux éléments de leur carrière en salles. Toutefois, la commission estime nécessaire de nuancer cette appréciation dans la mesure où la renonciation à un tel principe conduirait à abandonner la dégressivité des taux pour toutes les autres entrées qui sont réalisées dans le cadre de la billetterie traditionnelle (rappel : en moyenne, trois quarts des entrées réalisées par les exploitants « garantis » sont réalisées hors formules d'abonnement de type « illimité »).

Le mode de facturation adopté pour la Fête du Cinéma

Lors de cette opération promotionnelle nationale, une carte « Fête du Cinéma » (appelée « passeport ») est remise au spectateur pour l'achat d'une première place, au tarif en vigueur de la séance (plein ou réduit). Muni de ce passeport, le spectateur peut accéder (durant la semaine concernée, soit du samedi au vendredi) à toutes les séances suivantes au tarif convenu à cette occasion, fixé actuellement à 3€.

Le nouveau contrat d'association proposé par UGC aux exploitants garantis apporte les précisions suivantes : « Les billets UGC Illimité seront émis au prix de référence ou au tarif de la séance s'il est inférieur pour la 1ère séance du premier jour de la Fête, avec remise d'un passeport à la demande du client, et ensuite au tarif de la Fête du Cinéma, soit actuellement 3,00 €, pour toutes les autres séances ».

Or, selon les exploitants garantis, le tarif à 3€ de la « Fête du Cinéma » ne constitue qu'un des multiples tarifs proposés par les établissements à cette occasion et ne saurait constituer le « prix de référence unique » au cours de la semaine pendant laquelle se déroule cette manifestation.

Ainsi, une « première entrée » peut avoir lieu dans un établissement garanti – au tarif plein – quel que soit le jour de la semaine et doit être facturée par conséquent sur la base du prix de référence convenu avec l'exploitant garanti.

L'émetteur, à l'occasion des entretiens menés par la commission, n'a pas montré d'opposition au principe de facturation adopté par l'ensemble des établissements à cette occasion. Toutefois, cette mise en œuvre nécessite préalablement la résolution d'un problème technique portant sur la distinction entre la première et la seconde entrée pour un abonné de type « illimité », dès lors que serait aussi inéquitable l'application systématique du prix de référence pour la totalité des « entrées-cartes » délivrées au cours de cette manifestation.

L'offre faite aux exploitants auxquels doit être proposée la formule : conditions d'adhésion de l'exploitant garanti

Concernant le « contrat-type d'adhésion garantie » proposé aux exploitants bénéficiant des dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la Commission a, depuis l'origine de la procédure, émis des réserves sur certaines des clauses de ce contrat qui, bien qu'acceptées par les exploitants bénéficiant de la garantie, n'apparaissent pas, selon la commission, proportionnées au regard de l'économie du contrat et ne permettent pas de répondre à l'objectif prescrit par la loi d'une association proposée aux exploitants garantis à des conditions équitables et non discriminatoires.

Ces réserves, qui portent sur le caractère déséquilibré des obligations contractuelles de l'exploitant bénéficiant de la garantie concernent, d'une part, l'interdiction pour « l'exploitant-garanti » de se constituer une base de données relatives aux abonnés et/ou comportant le numéro de la carte UGC, même pour un usage personnel (cf. art 4.2 du contrat-type du dossier de demande) et, d'autre part, le droit d'usage de la marque UGC illimité (cf. art. 4.7, dernier alinéa du contrat-type).

A l'occasion des auditions par la commission des représentants du groupe UGC et pour répondre à ces réserves, UGC a accepté de modifier les clauses incriminées dans le sens des recommandations émises par la commission.

Donne un avis favorable, au bénéfice des observations formulées ci-dessus.

Délibéré dans sa séance du 27 mai 2011 :
Où siégeaient Madame C. Favier, Messieurs P.Y. Gautier, F.J. Mariet sous la présidence de Madame M. Picard.

La Présidente de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma
Marie Picard

Décision No.2011/P/26 du 2 mai 2011 **habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée**

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L. 115-16 à L. 115-27,

Décide :

Article 1er
Sont habilités, conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée ci-après désignés :
Aude Accary-Bonnery
Xavier Albertella
Patricia Belluire
Jean-Yves Billot
Richard Bitsch
Frédéric Burnier
Raphaël Ceriez
Chantal Couturier
Stanimir Dobrev
Philippe Gautier
Valérie Goyard
Olivier Guillemot
Joëlle Guittet
Thierry Hebert
Fabienne Honnoré
Charlotte Huteaux
Monique Ménager
Philippe Poudensan
François-Xavier Pourquier
Marie-France Pulicani-Mondot
Dominique Renaud
Yves Rialland
Edith Rodier
Jean-Louis Tremblay

Article 2
Les décisions des 15 mars et 30 avril 2010 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogées.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 2 mai 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Décision No.2011/P/28 du 14 juin 2011 portant désignation du représentant du Centre national du cinéma et de l'image animée à la commission centrale de sécurité

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212- 1 à L. 212-5 et L. 212-14 à L. 212-17 ;
Vu le code de construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-29 à R. 123-33 ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 portant nomination à la commission centrale de sécurité,

Décide :

Article 1er
Monsieur Hugues Quattrone, chef du service de l'exploitation du Centre national du cinéma et de l'image animée, est désigné en tant que représentant du président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour siéger à la commission centrale de sécurité.

Article 2
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 14 juin 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Journal Officiel de la République française

3.1 Décret No.2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques, *JORF* No.111 du 13 mai 2011, texte No.43 (NOR : ETSD1105259D)

3.2 Décret No.2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi No.2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *JORF* No.113 du 15 mai 2011, texte No.9 (NOR : EFIE11100731D)

3.3 **Loi No.2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, *JORF* No.115 du 18 mai 2011, texte No.1** (NOR : BCRX0929142L)

Article 9

I. L'ordonnance No.2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.

II. Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 du même code, il est inséré un 1° A ainsi rédigé : « 1° A De deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ; »

Article 10

L'ordonnance No.2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.

3.4 Décret No.2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres), *JORF* No.122 du 26 mai 2011, texte No.32 (NOR : MCCB1025510D) et Décret No.2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI), JORF No.122 du 26 mai 2011, texte No.33 (NOR : MCCB1025505D)

3.5 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application de l'article 8 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides aux vidéomusiques, *JORF* No.123 du 27 mai 2011, texte No.47 (NOR : MCCK1111036A)

3.6 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe V de l'article 1er du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides à la promotion, *JORF* No.123 du 27 mai 2011, texte No.48 (NOR : MCCK1111039A)

3.7 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant le calcul des aides de réinvestissement, *JORF* No.123 du 27 mai 2011, texte No.49 (NOR : MCCK1111043A)

3.8 Arrêté du 19 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2004 pris pour l'application des paragraphes II de l'article 5, I de l'article 7 et II et III de l'article 7-1 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les formalités de demande d'aide d'investissement et de réinvestissement, *JORF* No.123 du 27 mai 2011, texte No.50 (NOR : MCCK1111041A)

3.9 Arrêté du 19 mai 2011 pris pour l'application du paragraphe II de l'article 6 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant l'inscription des œuvres audiovisuelles sur la liste des œuvres de référence, *JORF* No.123 du 27 mai 2011, texte No.51 (NOR : MCCK1111042A)

3.10 Décret No.2011-652 du 10 juin 2011 portant publication de l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble une annexe), signé à New Delhi le 6 décembre 2010, *JORF* No.136 du 12 juin 2010, texte No.1 (NOR : MAEJ1113605D)

Bulletin Officiel du ministère de la Culture et de la Communication

3.11 Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination à commission prévue à l'article 19 du décret No.98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques (*Bulletin officiel* No.198 de mai 2011, p. 24)